



## Directives techniques

concernant

### **les dispositions de police des épizooties à prendre lors des manifestations auxquelles participent des animaux en provenance de l'étranger**

du 1<sup>er</sup> mai 2016, modifiées le 24 avril 2017

---

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu l'art. 27, al. 2, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401),

édicte les

**directives** suivantes :

#### **I. Dispositions générales**

1. Les dispositions ci-après sont applicables à tous les animaux de l'espèce bovine en provenance de la Suisse et des États membres de l'UE. Si la situation épizootique du moment exige des mesures supplémentaires, celles-ci sont fixées au cas par cas d'entente avec l'OSAV.
2. Pour les autres animaux et les animaux provenant de pays non membres de l'UE, les dispositions de police des épizooties sont fixées au cas par cas et d'entente avec l'OSAV.
3. Réglementation de la réception des animaux : les animaux d'exposition ne peuvent être déchargés que si la personne responsable désignée par l'organisateur, respectivement, le vétérinaire officiel, a vérifié les attestations requises conformément aux dispositions spécifiques de police des épizooties figurant dans les chapitres III et IV.
4. L'autorisation requise pour les manifestations auxquelles participent des animaux étrangers stipule qu'il soit garanti qu'il y ait une étable d'isolement comportant une infrastructure appropriée en matière de construction et de fonctionnement (litière, installations d'affouragement et d'abreuvement, accès et maintenance personnelle)

#### **II. Dispositions générales de police des épizooties**

1. Transport d'animaux : les animaux d'exposition ne peuvent pas être transportés avec des animaux déplacés vers un autre lieu ou dans un autre but. Les transports transfrontaliers sont soumis aux dispositions du règlement CE 1/2005 dans leur ensemble.

2. Véhicules de transport d'animaux: le transport ne peut être effectué que dans des véhicules de transport d'animaux équipés selon les prescriptions et nettoyés correctement.
3. Santé animale : seuls des animaux sains issus de troupeaux indemnes d'épizooties peuvent être présentés à des expositions.
4. Suspicion de contamination : les animaux suspects ou malades sont isolés aux frais du détenteur. Il incombe à l'organisateur de l'exposition de prévoir des possibilités d'isolement appropriées d'entente avec le vétérinaire officiel responsable.
5. Avortements : tout avortement qui se produit au cours de l'exposition doit être immédiatement annoncé au vétérinaire officiel responsable. Les animaux concernés doivent être isolés sans délai et les causes de l'avortement élucidées conformément à l'art. 129 de l'ordonnance sur les épizooties (RS 916.401).

### III. Dispositions de police des épizooties spécifiques aux animaux suisses

1. **Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** : pour chacun des animaux de l'espèce bovine présentés, un rapport d'analyses du laboratoire doit établir qu'il a subi dans les 30 jours qui précèdent son arrivée sur le site de l'exposition une analyse sanguine de dépistage des anticorps contre l'IBR dont le résultat s'est révélé négatif.
2. **BVD** : seuls des animaux de l'espèce bovine non soumis à des mesures d'interdiction et issus d'une exploitation reconnue indemne de BVD dans laquelle ils se trouvent depuis au moins 30 jours peuvent être présentés à des expositions.

### IV. Dispositions de police des épizooties spécifiques aux animaux en provenance de l'étranger

1. Les conditions d'importation suisses sont applicables aux animaux étrangers ([www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch)). Ceux-ci doivent être importés avec un certificat TRACES correctement établi.
2. Si, à l'issue d'une exposition, les animaux étrangers ne sont pas reconduits dans leur pays de provenance, mais restent en Suisse, ils doivent être soumis à une surveillance vétérinaire officielle.
3. **Tuberculose, leucose bovine enzootique, brucellose, encéphalopathie spongiforme bovine** :  
Les certificats TRACES doivent être vérifiés. S'ils sont complètement remplis et que toutes les données requises y figurent, aucune analyse n'est ordonnée.
4. **IBR** : les animaux provenant de régions ou d'États membres non reconnus officiellement indemnes d'IBR (conformément à la décision 2004/558/CE) doivent remplir les garanties suivantes:
  - a) les animaux doivent provenir d'une exploitation qui, selon des sources officielles, est restée exempte durant les douze derniers mois de tout signe clinique ou pathologique d'IBR, et
  - b) ils doivent avoir été détenus sans interruption durant les 30 jours qui précèdent l'exposition dans une étable d'isolement et avoir présenté un résultat négatif lors du test sérologique individuel de dépistage de l'IBR. L'échantillon de sang nécessaire pour cette

analyse ne doit pas avoir été prélevé avant le 21<sup>e</sup> jour d'isolement. Le test doit aussi permettre d'identifier les animaux vaccinés.

- c) Les animaux ne doivent **pas** avoir été vaccinés contre l'IBR.
5. **IBR** : animaux provenant de régions ou d'États membres reconnus officiellement indemnes d'IBR :
- a) Un rapport d'analyses du laboratoire doit établir pour chacun des animaux présentés qu'il a subi dans les 30 jours qui précèdent son arrivée sur le site de l'exposition une analyse sanguine de dépistage des anticorps contre l'IBR dont le résultat s'est révélé négatif.
6. **BVD** : animaux provenant de pays sans programme national d'éradication et de surveillance officiellement reconnu :
- a) Les animaux doivent avoir été détenus sans interruption durant les 30 jours qui précèdent l'exposition dans une étable d'isolement surveillée par l'autorité compétente.
- b) Durant cette période d'isolement, un échantillon prélevé sur chacun des animaux par le vétérinaire officiel doit être soumis à un dépistage virologique de la BVD selon une méthode d'analyse reconnue par l'OSAV, et le résultat doit se révéler négatif.
- c) Une attestation du vétérinaire officiel doit certifier que tous les animaux de l'espèce bovine présents dans l'étable d'isolement avec ceux qui doivent être présentés à l'exposition ont été soumis au dépistage virologique de la BVD durant l'isolement et que l'analyse de dépistage a donné un résultat négatif ;
- d) Une attestation du vétérinaire officiel doit certifier que les animaux présentés à l'exposition ne sont pas en état de gestation avancée. Sont considérés en état de gestation avancée les animaux dans les deux derniers mois de gestation.
7. **BVD**: animaux provenant de pays qui disposent comme la Suisse d'un programme national d'éradication et de surveillance officiellement reconnu:
- a) Les animaux doivent avoir été soumis à une analyse virologique de dépistage de la BVD dans les 30 derniers jours précédant leur arrivée sur le site d'exposition et le résultat d'analyse doit s'être révélé négatif.
- b) Le vétérinaire officiel du pays de provenance doit attester,
- que le troupeau de provenance de l'animal présenté à l'exposition est officiellement reconnu indemne de BVD depuis au moins une année et que durant cette période, aucun animal du troupeau n'a été vacciné contre la BVD;
  - que le troupeau de provenance de l'animal présenté à l'exposition n'a compté aucun animal IP (animal infecté permanent) au cours des 3 dernières années;
  - que l'animal présenté à l'exposition a été détenu sans interruption durant au moins 30 jours dans le troupeau dont il provient;
  - que l'animal présenté à l'exposition n'est pas en état de gestation avancée.
- c) Ces dispositions facilitées peuvent être appliquées pour les animaux provenant des pays ci-après :
- Autriche
  - Danemark
  - Finlande
  - Norvège
  - Suède

## 8. **Maladie de la langue bleue (Bluetongue) :**

Si les animaux proviennent d'une région soumise à des mesures de restrictions, une des options prévues pour les «garanties BT» dans le certificat TRACES doit être attestée.

## 9. **Besnoitiose :**

Les animaux importés en provenance de zones où la besnoitiose est endémique doivent avoir subi un test de dépistage sérologique négatif de la besnoitiose. Les régions endémiques actuelles sont publiées sur le site Internet de l'OSAV.

## **V. Certificats requis pour reconduire les animaux dans leur pays de provenance**

Lorsque les animaux sont reconduits après un court séjour en Suisse dans leur pays de provenance, les certificats TRACES normaux ne peuvent pas être signés, car il faudrait y attester que les animaux « *ont séjourné dans le troupeau de provenance au cours des trente derniers jours au moins* ».

Pour assurer la conformité de la procédure de retour, les possibilités suivantes se présentent :

- a) le site de l'exposition est préalablement autorisé par le service vétérinaire cantonal « comme centre de rassemblement » du bétail selon les critères de la directive 64/433/CEE et inscrit sur la liste centralisée de tous les centres de rassemblement autorisés (site Internet de l'OSAV > Affaires internationales > Liste des entreprises (suisse) autorisées) ; la « règle des 30 jours » susmentionnée n'étant pas applicable aux centres de rassemblement du bétail, le certificat TRACES normal peut être signé (les bovins ne peuvent séjourner que durant 6 jours au maximum dans les « centres de rassemblement »).
- b) le pays de provenance a établi une attestation écrite de « non-refoulement » selon laquelle les bovins peuvent être reconduits dans leur pays de provenance à d'autres conditions que celles du certificat TRACES « normal » ; le détenteur doit demander cette attestation à l'autorité vétérinaire compétente du pays de provenance avant de se rendre en Suisse.

## **VI. Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE  
Et DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES